

GE_GERICHTE AARP/176/2015 vom 29. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_176_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/176/2015 du 29 mars 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/176/2015 del 29 marzo 2015

Erwägungen

E. 39

; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). 5) 5.1 Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, a employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Commet un abus de confiance aggravé, au sens de l'art. 138 ch. 2 CP, l'auteur qui agit notamment en qualité de gérant de fortune. Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. C'est le rapport de confiance, en vertu duquel l'auteur reçoit la chose pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, selon un accord exprès ou tacite (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278), qui fait

- 21/30 - P/12324/2005 apparaît qu'elle appartient économiquement à autrui, en ce sens que l'auteur n'en a pas la libre disposition, mais qu'il peut l'utiliser de la manière convenue (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, vol. I., n. 19 ad art. 138 CP). S'agissant du transfert d'une somme d'argent, deux hypothèses sont envisageables : soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui en faveur duquel l'auteur les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect; cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct. L'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b p. 241s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1). Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.1). L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données. Est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le

dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). L'auteur, par son acte, doit vouloir se procurer ou procurer à un tiers tout avantage patrimonial, une erreur sur les faits étant toutefois concevable (B. CORBOZ, op. cit., n. 14 ad. art. 138 CP). Ainsi, l'enrichissement ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits). Le dessein d'enrichissement illégitime fait notamment défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 IV 166 consid. 2a p. 167), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.1) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3 p. 34ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1). 5.2.1 L'art. 116 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (RS 291 ; LDIP) prévoit que le contrat est régi par le droit choisi par les parties

- 22/30 - P/12324/2005 (al. 1). L'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances. Elle est régie par le droit choisi (al. 2) et peut être faite ou modifiée en tout temps. Si elle est postérieure à la conclusion du contrat, elle rétroagit au moment de la conclusion du contrat (al. 3, 1e et 2e phrases). Selon la jurisprudence, une élection de droit ne peut être retenue que lorsque les parties ont eu conscience que la question du droit applicable se posait, qu'elles ont voulu la régler et ont exprimé cette volonté. Si les plaideurs n'y ont pas pensé, il ne suffit pas qu'ils invoquent le droit interne pour pouvoir en déduire une élection de droit (ATF 123 III 35 consid. 2c/bb; 119 II 173 consid. 1b). 5.2.2 Lorsqu'il est amené à qualifier et à interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_533/2012 du 6 février 2013 consid. 2.3). Cette intention s'établit, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 127 III 444 consid. 1b), parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, en particulier le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1 = JdT 1993 I 362; arrêts du Tribunal fédéral 4A_98/2012 du 3 juillet 2012, consid. 3.2 et du 8 novembre 1995 consid. 3a, publié in SJ 1996 p. 549; L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 34 ad art. 18 CO). Lorsque la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou que leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance ; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 135 III 295 consid. 5.2). Sont déterminantes les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2). 5.2.3 A teneur de l'art. 1134 du Code civil du Grand-Duché de Luxembourg (ci- après : CC Luxembourg), les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être

exécutées de bonne foi.

- 23/30 - P/12324/2005 On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 CC Luxembourg). Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (art. 1157 CC Luxembourg). Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat (art. 1158 CC Luxembourg). On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées (art. 1160 CC Luxembourg). Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162 CC Luxembourg). 5.3.1 En l'occurrence, le contrat de souscription conclu entre la société de l'appelant et les intimés comprend expressément une clause d'élection de droit en faveur du droit luxembourgeois. Cela ne ressort toutefois pas clairement du contrat de dépôt également signé par les intimés. Comme cela résulte des bases légales susmentionnées, tant sous l'angle du droit suisse que du droit luxembourgeois, la portée desdites conventions doit être examinée par la recherche de la commune et réelle intention des parties contractantes au-delà du sens strict des termes employés. 5.3.2 Du point de vue de l'appelant, bien que les intimés aient chacun signé simultanément un contrat de souscription et un contrat de dépôt, seul le premier était entré en vigueur, faute d'investissements suffisamment conséquents. Il considère qu'en vertu dudit contrat de souscription, les sommes investies étaient remises à titre de prêt et qu'il demeurerait libre d'en disposer à sa guise, de sorte qu'il n'avait pas l'obligation de les investir à des fins spécifiques. Au vu des éléments du dossier, ce raisonnement ne saurait être suivi. Bien que les parties plaignantes n'aient aucun lien entre elles, leurs déclarations, confirmées par celles du témoin H_____, concordent parfaitement sur le fait que les sommes d'USD 1'000'000.- et EUR 1'000'000.- avaient été remises aux fins d'investissement par l'appelant. Rien ne démontre une volonté de conclure un contrat de prêt en faveur de ce dernier ou de sa société sans obligation de placement. Au contraire, il s'agissait manifestement pour les parties plaignantes de rentabiliser leurs avoirs en s'assurant un revenu par leur placement, raison pour laquelle elles avaient été mises en relation avec l'appelant. Les multiples échanges de correspondances électroniques le confirment. L'appelant y indique clairement que les avoirs de chacune des parties plaignantes ont été investis dans certains fonds ayant un rendement particulièrement profitable. Il apparaît aussi incompréhensible que, face à l'insistance des intimés tendant à obtenir les relevés mensuels concernant leurs investissements, l'appelant ne se soit pas contenté de répondre que la délivrance de tels documents n'était pas

- 24/30 - P/12324/2005 prévue par les contrats, si tel avait réellement été sa conviction. Il ne leur a pas davantage transmis les autres documents mentionnés par le contrat de souscription. En réalité, les relevés des comptes bancaires de la société, sur lesquels l'appelant disposait d'un pouvoir de signature individuelle, démontrent qu'il n'a jamais eu l'intention d'investir les fonds des parties plaignantes, les utilisant à des fins privées. Dès l'instant où les intimés ont demandé la restitution de leur capital en résiliant les rapports contractuels avec l'appelant, ce dernier ne s'est plus manifesté. Il a ainsi confirmé son intention de disposer de l'argent à sa guise dans son propre intérêt. Bien qu'au cours de toute la procédure, y compris en appel, il n'a cessé prétendre disposer de moyens financiers lui permettant de rembourser les intimés, il ne s'est jamais exécuté, ne serait-ce que

partiellement. Au surplus, sans remettre en question le contenu des avis de droit suisse et luxembourgeois produits par l'appelant, il apparaît que ceux-ci consistent en une approche essentiellement théorique des textes des contrats soumis, sans aucune considération du contexte de leur conclusion et des échanges de correspondances y relatifs. Dans cette mesure, leur pertinence doit être relativisée. Que ce soit sous l'angle du droit suisse ou du droit luxembourgeois, force est de constater que le contenu des contrats en cause ne correspond pas pleinement à la volonté des parties plaignantes, telle qu'elle a été manifestée antérieurement ou postérieurement à leur conclusion. Au vu de ce qui précède, il est évident que les parties plaignantes avaient confié leur argent à l'appelant pour investissement, ce que celui-ci, qui leur avait promis un retour important, n'a volontairement pas fait dans le but de s'enrichir à leur détriment. Dès lors, le verdict de culpabilité du chef d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP) sera confirmé. 6) 6.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés

- 25/30 - P/12324/2005 à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 6.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 6.3.1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer

l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 6.3.2 Aux termes de l'article 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il soumet le condamné à un délai d'épreuve de deux à cinq ans. La durée du délai d'épreuve est fixée en fonction du risque de récidive que représente le condamné et non en fonction de sa culpabilité ou de la durée de la peine prononcée. Le juge doit donc évaluer le risque de réitération que peut présenter

- 26/30 - P/12324/2005 l'auteur d'une infraction, en raison de son caractère, et adapter la durée du délai d'épreuve à ce risque (R. ROTH/ L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1 à 110 CP, Bâle 2009, n. 7 ad art. 44 CP). 6.4 La faute du prévenu n'est pas négligeable. Pour des mobiles purement égoïstes, il a induit en erreur deux parties plaignantes afin d'utiliser les avoirs confiés, de montants importants, à des fins personnelles. Sa prise de conscience est nulle. Après plusieurs mois de détention préventive, il ne démontre aucun début d'amendement. Il persiste également à nier l'évidence en contredisant de manière éhontée les éléments du dossier. Bien que l'appelant ait répété tout au long de la procédure qu'il bénéficiait des ressources financières suffisantes pour rembourser les parties plaignantes, ne serait-ce que les capitaux investis initialement qui devaient être restitués au terme du délai contractuel de cinq ans, il ne s'est jamais exécuté, même partiellement. Force est de constater que ses motivations résultaient uniquement d'un appât du gain facile. Ces circonstances sont d'autant plus difficilement compréhensibles que la situation personnelle de l'appelant apparaît plutôt favorable. Entouré d'une famille et bénéficiant d'une formation, d'une expérience professionnelle ainsi que de capacités intellectuelles, rien n'explique ses agissements. L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre. Sa responsabilité est entière et il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). A décharge, le premier juge a tenu compte d'un long écoulement du temps depuis la commission des infractions, lequel n'a toutefois pas été propice à l'introspection de l'appelant. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 24 mois, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, apparaît adaptée et proportionnée aux faits reprochés, compte tenu de la situation personnelle de l'appelant. Au vu de la nature des infractions reprochées, il en va de même de l'amende de CHF 5'000.-, correspondant à une peine privative de liberté de substitution de 50 jours. 7) Avec le premier juge, la Cour retient que les dommages allégués par les parties plaignantes sont documentés par les pièces bancaires figurant au dossier. Les montants avancés à ce titre sont par ailleurs admis par l'appelant. Les autres conditions à leur indemnisation sont effectivement réalisées étant donné la nature des actes commis, ayant porté atteinte au patrimoine des intimés.

- 27/30 - P/12324/2005

La condamnation de l'appelant à payer aux parties plaignantes à titre de réparation de leur dommage matériel respectif, le montant de leur investissement, plus intérêts à 5 % l'an, sous déduction des montants reçus dans le cadre de la procédure, doit dès lors être confirmée. 8) 8.1.1 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au

prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf- prozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Straf- prozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). Les autorités genevoises appliquent, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013 ; ACPR/302/2014 du 18 juin 2014). 8.1.2 En l'espèce, les parties plaignantes obtiennent pleinement gain de cause dans la mesure où la condamnation de l'appelant est confirmée. Le principe d'une indemnisation doit ainsi être admis.

La note d'honoraires produite en deuxième instance par l'intimée C_____ correspond à une activité nécessaire et justifiée, particulièrement au vu de la nature du dossier et du volume des écritures déposées par l'appelant. Ce dernier sera donc condamné à lui en payer l'intégralité, soit CHF 11'417.55.

Pour sa part, l'intimé B_____ conclut au paiement d'un montant de CHF 5'000.- à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure

- 28/30 - P/12324/2005 d'appel, sans produire la note d'honoraires s'y rapportant. Le montant réclamé apparaissant adapté et proportionné au dossier, l'appelant sera également condamné à le supporter. 9) 9.1.1 A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Pour que la confiscation puisse être ordonnée, il faut qu'une infraction ait été commise, que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction soient établis et que les fonds visés par la confiscation soient le résultat de la commission de cette infraction (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 p. 93 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.79/2006 du 24 mai 2006 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.357/2002 du 18 décembre 2002 consid. 4.2).

9.1.2 En l'espèce, le premier juge a considéré que les comptes bancaires auprès de O_____, Q_____, R_____ et d'I_____, devenue entre-temps W_____, ont été alimentés exclusivement par les fonds des parties plaignantes.

Cette décision de confiscation est fondée et sera confirmée.

9.2 Il en va de même de l'affectation des sûretés fournies par l'appelant au paiement de l'amende et des frais de la procédure de première instance, ainsi qu'en garantie de la

créance compensatrice ordonnée par le premier juge. 10) Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP). 11) L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 29/30 - P/12324/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.